



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

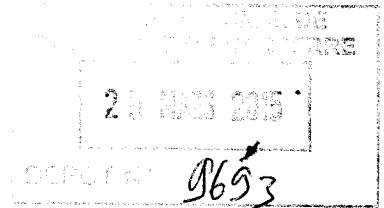
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02413

Nom ou dénomination : 4V DATA SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt 9693

**4V DATA SOLUTIONS
SAS**



Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 14 rue Paul Lafargue - 92800 PUTEAUX

=====
STATUTS
=====

EB

Entre les soussignés

Madame Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI
Demeurante au 14 rue Paul Lafargue - 92800 PUTEAUX
Née le 04/07/1982 à Salé (MAROC)
De nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Zakaria BELAMRI
Demeurant au 14 rue Paul Lafargue - 92800 PUTEAUX
Né le 28/10/1982 à Khemisset (MAROC)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté de biens

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

La société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles dans tous les domaines d'activités ;
- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous les domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires, l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La prestation de formation, de conseils et de services dans tous les domaines d'activités, l'organisation de tout événement, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- La propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tout magasin et plus généralement de tout établissement se rapportant à la vente des produits et services ci-dessus indiqués ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaires ou connexes et devant favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **4V Data Solutions**. Le sigle est : **4 VDS**.

I.E

ZB

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 rue Paul Lafargue - 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué des apports en numéraire suivants :

- **Mme. Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI**
Une somme en numéraire de 500 euros **Cinq euros**
- **M. Zakaria BELAMRI**
Une somme en numéraire de 500 euros **Cinq euros**

Soit, au total, une somme de **1.000 euros** **Mille euros**

L'apport est libéré au moment de la constitution en totalité à hauteur de 1 000 euros.

Les sommes libérées ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

1. Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros**, divisé en **1.000 actions** de un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- par Mme. Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI cinq (500) actions
- par M. Zakaria BELAMRI, cinq (500) actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Mille (1.000) actions

2. Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.
2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après. La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la

collectivité des associés. Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

2. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
3. Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.
4. De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES TITRES

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

3. Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision des associés statuant à l'unanimité.

La durée des fonctions du Président de la société est déterminée par la décision des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la société d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président de la société remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président de la société représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président de la société est révocable à tout moment par une décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président de la société, l'Assemblée peut sur décision des associés statuant à l'unanimité nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président de la société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés statuant à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société.

ARTICLE 14- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15- CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Président (et les Directeurs Généraux) doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles identifiées comme telles par la loi et les présents statuts, à savoir :
 - la nomination, le remplacement et la révocation du Président de la société et/ ou d'un Directeur Général,
 - la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération du Président de la société,
 - la fixation de la durée, de l'étendue des pouvoirs et de la rémunération d'un Directeur Général,
 - la nomination des Commissaires aux Comptes,
 - l'examen et l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - les modifications statutaires,
 - les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
 - l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société,
 - les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la société est partie,
 - la transformation de la société en une société d'une autre forme,
 - la dissolution et la liquidation de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la société.

2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La réunion des associés est convoquée par le Président.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'Assemblée est réunie au siège social ou tout lieu proposé par le Président. La convocation est faite, au choix du Président, par courrier simple, par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge, ou par e-mail 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation, et 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par le Président ainsi que son rapport à l'Assemblée.
4. L'Assemblée est présidée par le Président de la société.
5. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire qui est obligatoirement un associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le Président et un secrétaire choisi par le Président.
6. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir plus de la moitié du capital social sur première convocation, et plus du dixième du capital sur seconde convocation.
7. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant-parmi les personnes parties à l'opération- la société, l'agrément d'un nouvel actionnaire, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'opposition de un ou plusieurs associés à l'une des décisions extraordinaires suivantes sera traitée comme un différend entre l'opposant et la société, sauf à demander une réduction de capital au nominal pour les actions proposées à la cession : agrément d'un nouvel actionnaire.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social courra à partir de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément qu'elles sont effectuées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute décision de distribution du bénéfice distribuable ou de réserves ainsi que toute décision de prélèvement sur un compte de capitaux propres est une décision

ordinaire. La part de chaque associé dans les bénéfices, ou de sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront d'abord soumise à une procédure de conciliation par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris, puis soumises, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Madame Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI
Demeurante au 14 rue Paul Lafargue - 92800 PUTEAUX
Née le 04/07/1982 à Salé (MAROC)

De nationalité française

Sa rémunération sera fixée en assemblée générale.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis antérieurement à la signature des statuts pour le compte de la société en formation, ainsi que la liste des mandats donnés pour les engagements à prendre pour le compte de la société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront repris par la société une fois immatriculée.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la société, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par la loi. Il est spécialement habilité à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Fait à Puteaux, au siège de la société

Le 10 mars 2015

En sept exemplaires originaux

Mme. Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI



M. Zakaria BELAMRI



CCM SEINE OUEST

42 RUE GODEFROY 92800 PUTEAUX

☎ 08 20 09 98 62 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 46 98 92 37 ✉ 0607501@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SEINE OUEST, 42 RUE GODEFROY 92800 PUTEAUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Ihssane Belamri, représentant de la société V DATA SOLUTIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE PAUL LAFARGUE 92800 PUTEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Ihssane Belamri	500	500 €
Mr Zakaria Belamri	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06075 21153301 42

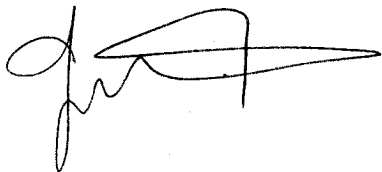
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 mars 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
(la banque ci-dessus partie)
Caisse de Seine Ouest - Bureau de Puteaux
42, rue Godefroy - 92800 PUTEAUX
Tél. 0 820 09 98 62 / Fax 01 46 98 92 37
0607501@creditmutuel.fr
AGS N°14878 0300983319 CRIAS N°07 600 760 affiliée à la Caisse Fédérale CEE

4V DATA SOLUTIONS

Siège social : 14 rue Paul Lafargue
92800 PUTEAUX

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénoms de la personne physique, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions €	Montant des versements effectués €
Madame Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI Demeurante 14 rue Paul Lafargue 92800 PUTEAUX	500	500	500
Monsieur Zakaria BELAMRI Demeurant 14 rue Paul Lafargue 92800 PUTEAUX	500	500	500
Total	1 000	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Mme Ihssane EL HARCHAOUI épouse BELAMRI,
Président de la société 4V DATA SOLUTIONS SAS.

Fait à Puteaux

Le 10 mars 2015

En 3 exemplaires

